



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au
lieu-dit « Espérance » sur le territoire de la commune de Sainte-Rose et exploitée par
ENERGIPOLE ESPERANCE**

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles R.181-45, R.181-46,
- Vu** le Code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-33,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} Août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – M. Philippe GUSTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-458 AD/1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société ECOPOLE DE L'ESPERANCE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'espérance », sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société ENERGIPOLE ESPERANCE par courrier du 25 mars 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) en date du 22 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 15 juillet 2020 ;

Considérant que la demande de modification porte sur la mise en place d'un fonctionnement en mode bioréacteur sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Rose ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer cette modification par des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de saisir l'avis du CODERST en référence à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur l'arrêté ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société ENERGIPOLE ESPERANCE, dont le siège social est situé Lieu-dit Espérance 97115 SAINTE ROSE, dénommée ci-après exploitant, doit respecter pour ses installations situées au lieu-dit « Espérance » sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Dispositions spécifiques aux subdivisions aménagées en mode bioréacteur

Après l'article 4.4 « COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2008, il est rajouté l'article 4.4.bis ci-dessous :

«
Article 4.4. bis – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SUBDIVISIONS AMENAGÉES EN MODE BIORÉACTEUR

A/ Dispositif de réinjection

Les subdivisions contenant des déchets biodégradables peuvent être équipées des dispositifs de réinjection des lixiviats.

Ces dispositifs de réinjection sont conformes au dossier technique sus-visé « Dossier de porter à connaissance – Exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Sainte-Rose en mode bioréacteur » en date du 24/03/2020 réalisé par ENERGIPOLE ESPERANCE »

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Le dispositif de réinjection est situé au niveau moyen de la côte finale de la subdivision du casier sur une surface d'environ 1 200 m² et éloignée de plus de 20 mètres des fiancs.

Le dispositif de réinjection est composé d'une couche de matériaux drainants de 0 à 70 mm sur une épaisseur minimale de 0,5 m et des équipements de recirculation des lixiviats à partir de conduites de diamètres 63 mm fentées tous les mètres.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte en amont.

B/ Programme de contrôle

Dans le cas d'une subdivision exploitée en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

C/ Registre de suivi

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, les volumes de lixiviats pompés au niveau du point de relevage,
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les volumes de lixiviats recirculés dans les subdivisions
- les quantités d'effluents rejetés ;
- le contrôle de l'humidité des déchets entrants.
- un suivi comparé des volumes de biogaz produits en fonction des volumes de lixiviats recirculés
- un suivi des tassements par un relevé topographique annuel

D/ Contrôle des lixiviats réinjectés

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois sur les paramètres suivants :

pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

E/ Couverture

Les subdivisions exploitées en mode bioréacteur sont équipées d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard 6 mois après la fin du comblement de la subdivision.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de SAINTE-ROSE aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié au gérant de la société SARL ENERGIPOLE ESPÉRANCE.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SAINTE-ROSE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 6 AOUT 2020



Virginie KLES

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

